

N° 112. — *ORDRE* du 15 avril 1872 prescrivant le commencement immédiat des travaux de terrassement destinés à l'établissement d'une prise d'eau dans la vallée de Fautaua.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 mars dernier, en ce qui concerne la conduite d'eau à établir dans la vallée de Fautaua ;

Vu l'enquête faite par la direction des ponts et chaussées, suivant décision du 29 de ce mois ;

Vu l'urgence,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Les travaux de terrassement destinés à l'établissement d'une prise d'eau dans la vallée de Fautaua seront immédiatement commencés par le service des ponts et chaussées.

A cet effet, les districts de Pare et d'Arue fourniront chacun vingt travailleurs, sous les conditions acceptées, avec notre approbation, par les conseils de ces districts.

Les dépenses qu'ils occasionneront seront provisoirement imputées sur le crédit prévu au budget du service Local, chapitre II, à titre de fonds spécial mis à la disposition du Commandant.

Les droits des propriétaires riverains sont et demeurent réservés.

Un arrêté pris en conseil réglera ultérieurement, d'une manière définitive, les conditions sous lesquelles les travaux devront être exécutés et le crédit qui leur sera affecté.

L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes, ainsi que le Directeur des ponts et chaussées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 avril 1872.

Signé : GIRARD.

N° 113. — *ARRÊTÉ* du 26 avril 1872 portant que tout individu se livrant dans les rues de la ville de Papeete à la vente du thé, café, etc., sera soumis au droit d'étal.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 30 octobre 1871 portant création du droit d'étal au marché de Papeete ;

Considérant que chaque soir, dans les rues de la ville, la vente du thé, du café, du lait et du chocolat préparés prend de jour en jour de l'extension et qu'il ne serait pas juste d'exonérer ce commerce de l'impôt qui frappe toutes les autres industries analogues ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;